



Soutien aux programmes de résidences artistiques

Conditions d'octroi

1. BUTS

1.1 Le canton de Genève soutient la recherche artistique et favorise la diversité et le rayonnement de la création artistique genevoise. Dans ce but, il met en place un dispositif de soutien aux programmes de résidences artistiques visant à soutenir les dispositifs et lieux, sur le territoire genevois :

- Proposant des résidences favorisant les temps de conception et de mise sur pied de projets artistiques ;
Et/ou
- Favorisant les échanges et l'établissement de réseaux à l'échelle nationale et internationale.

1.2 Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :

- Amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.) ;
- Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres ;
- Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type ;
- Promotion de l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap ;
- Écoresponsabilité.

2. BENEFICIAIRES

2.1 La structure bénéficiaire est une personne morale (par ex. association, fondation).

2.2 Elle a son siège dans le canton de Genève.

2.3 Elle est active depuis un an au moins au moment où elle dépose sa demande de soutien.

3. FORMES ET CARACTERISTIQUES DU SOUTIEN

3.1 Une aide financière peut être octroyée :

- Pour des dispositifs, programmes et lieux de résidences artistiques à Genève destinés aux artistes établis à Genève (résidences de recherche ou de création) ;
- Pour des dispositifs, programmes et lieux de résidences artistiques destinés aux artistes hors Genève (résidences internationales) ;
- Pour des résidences situées dans des contextes spécifiques, extra-culturels (domaines scientifique, social, etc.) :

3.2 L'aide est en principe octroyée pour une période de trois ans. Le soutien est versé annuellement en deux parts égales sur les trois années de la période d'encouragement.

3.3 Le soutien peut être lié à des conditions, mentionnées dans la lettre de décision.

3.4 L'octroi d'un soutien ne donne pas droit à un soutien automatique ultérieur.

4. NATURE DES PROJETS



4.1 Les projets peuvent relever de tous les domaines de la vie culturelle. Ils doivent émaner de professionnel-le-s¹.

4.2 Sont en principe exclu-e-s du soutien :

Les organismes dont la principale mission est autre que l'organisation de résidences.

5. PRESENTATION DE LA DEMANDE

5.1 La demande doit contenir les éléments suivants :

- Une lettre de motivation ;
- Un descriptif du programme de résidences artistiques, comprenant une présentation de l'organisme porteur du programme et les curriculum vitae des principales participantes et principaux participants ;
- La nature des résidences proposées, incluant les prestations offertes aux artistes (mise à disposition du lieu de travail, hébergement, frais de séjour, déplacements et nourriture), les modalités de rémunération, la durée et le format des résidences, les domaines artistiques concernés ainsi que les conditions d'accès (sélection sur dossier, ouverture à toutes et tous, autres critères spécifiques, etc.) ;
- Une description des partenariats institutionnels développés par le programme de résidences (dans quel réseau institutionnel le programme s'inscrit-il ?) ;
- Une liste indicative d'artistes ayant bénéficié du programme de résidence par le passé ;
- Le budget et plan de financement annuel détaillé de l'organisme avec l'état des demandes adressées aux différents subventionneurs (en attente, refusé, confirmé...) ;
- Les comptes d'exploitation et bilan vérifiés ;
- Le dernier rapport d'activités ;
- Les statuts et, s'il y a lieu, la liste des membres du comité ou du conseil de fondation ;
- Une brève description des actions concrètes entreprises afin d'atteindre les objectifs listés au point 1.2 ;
- La Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée. La Charte peut être téléchargée sous le lien suivant : [Conditions pour bénéficier d'une subvention | ge.ch](#) ;
- L'attestation d'affiliation de l'année en cours à une caisse de compensation AVS et l'attestation d'affiliation de l'année en cours à une institution de prévoyance de deuxième pilier.

5.2 Les demandes incomplètes ou soumises hors délais ne seront pas traitées.

6. FONCTIONNEMENT

6.1 Le service cantonal de la culture est chargé du suivi administratif et budgétaire des demandes.

6.2 Une commission interne formule ses préavis à l'intention de l'autorité compétente.

6.3 La commission se réunit en principe une fois tous les trois ans.

¹ En règle générale, le requérant doit être au bénéfice d'une formation professionnelle achevée ou jugée équivalente dans le domaine concerné et d'une première expérience artistique reconnue.



6.4 Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du / de la Conseiller-ère d'Etat.

7. CRITERES

7.1 La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- L'intérêt, la cohérence et la pertinence du programme, en particulier pour ce qui relève de l'encouragement à la recherche artistique ainsi que de sa contribution à la diversité et au rayonnement de la culture genevoise ;
- Un budget équilibré et adapté au projet ;
- La diversification du plan de financement (soutiens publics et privés).

7.2 Par ailleurs, il est tenu compte des engagements du/de la requérant-e vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :

- Des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche écoresponsable
- De l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir
- Du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet
- Des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi
- Des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap

7.3 La commission tient compte du nombre de projets déposés et du budget à disposition.

8. JUSTIFICATIFS ET COMPTE RENDU

8.1 Les comptes annuels présentés conformément à la [directive transversale du Conseil d'Etat](#), un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les quatre mois après la clôture des comptes suivant la manifestation.

8.2 En cas d'octroi de moins de 10'000 francs, les comptes annuels ne sont pas obligatoires mais un décompte budgétaire réalisé est requis.

8.3 En cas de bénéfice, les dispositions de la [loi cantonale sur les indemnités et les aides financières](#) en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi sont applicables.

9. PREVOYANCE SOCIALE

9.1. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les personnes morales (employeur) doivent veiller à assurer leur personnel conformément à toutes les dispositions légales applicables. Elles veillent notamment à ce que l'ensemble des artistes et acteurs culturels engagés sur le projet soient assurés auprès d'une institution de prévoyance professionnelle.

9.2. Elles veillent ainsi à ce que les artistes et acteurs culturels engagés par un contrat de travail de durée déterminée ou dont le salaire mensuel annualisé est inférieur au seuil d'entrée à l'assurance obligatoire selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, soient assurés par leur institution de prévoyance



professionnelle ou auprès d'une autre institution, dès le premier jour de travail et dès le premier franc de salaire AVS.

10. COMMUNICATION

10.1 Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, disques, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

10.2 Les armoiries de la République et canton de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à culture.soutien@etat.ge.ch

11. ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes conditions d'attribution entrent en vigueur 30 juin 2025.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de:

Tél: + 41 (0)22 546 65 80
culture.soutien@etat.ge.ch
<https://www.ge.ch/aide-projet-artistique-culturel>

Service cantonal de la culture
Chemin de Conches 4
1231 Conches